



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/35/L.39
18 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada et Japon :
projet de résolution

Vérification

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de réduire les tensions et de progresser dans la voie de la limitation et de la réduction des moyens de faire la guerre grâce à la conclusion et à la mise en oeuvre d'accords relatifs à la cessation de la course aux armements et à de véritables mesures de désarmement, compte tenu du besoin qu'ont les États de protéger leur sécurité, afin de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Regrettant l'évidente détérioration de la confiance dans les relations internationales qui a considérablement réduit la capacité des nations à progresser vers la réalisation de ces objectifs,

Reconnaissant que les négociations et les accords sur la limitation des armements et le désarmement doivent être fondés sur plus qu'une simple confiance et ne peuvent que contribuer au maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible des armements et des effectifs militaires, si toutes les parties peuvent être assurées de la mise en oeuvre et du respect rigoureux des accords conclus,

Convaincue qu'une atmosphère de confiance doit être restaurée et que des accords sur la limitation des armements et le désarmement, fondés sur la capacité à en vérifier de manière efficace et appropriée la mise en oeuvre, accroîtront la confiance,

Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, le plus tôt possible, conformément à son ordre du jour, l'examen de tous les aspects de la vérification en vue de déterminer des méthodes et des procédures de vérification efficaces, acceptables pour toutes les parties intéressées et qui soient conformes et appropriées aux mesures de limitation des armements et de désarmement en vue, compte tenu de leurs objectifs, de leur champ d'application et de leur nature,